

DECISION DCC 22 - 242

DU 1^{er} JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 décembre 2021 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2340/475/REC-21, par laquelle monsieur Mohamed Awal BABA MOUSSA et trois (03) autres, détenus à la maison d'arrêt de Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de leur détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que pour des faits d'association de malfaiteurs et d'abus de confiance aggravé dont ils sont soupçonnés, ils sont en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 19 mai 2016 en ce qui concerne trois (03) d'entre eux, et le 11 mai 2018 pour leur quatrième ; que malgré la transmission courant février 2020 de leur dossier à la chambre criminelle du tribunal, ils n'ont toujours pas été jugés ; qu'ils estiment trop longue la durée de leur détention provisoire au regard des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale et demandent à la Cour de dire ce que de droit ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et le procureur de la République observent qu'après la clôture de l'information ouverte contre eux le 16 janvier 2020 et la transmission du dossier au parquet le 26 février 2020, le dossier est programmé pour la prochaine session criminelle du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou en cours de préparation ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette disposition que sauf les cas de crime de sang, d'infraction économique ou d'agression sexuelle, la durée de la détention provisoire, tout renouvellement y compris, ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière délictuelle et trente (30) mois en matière criminelle ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants sont poursuivis pour association de malfaiteurs et abus de confiance aggravé portant sur une somme de un milliard deux cent soixante-quatorze millions cinq cent mille (1.274.500.000 F) CFA ; que l'abus de confiance aggravé étant une infraction de nature économique, leur détention au-delà de trente (30) mois n'est pas abusive et ne viole pas la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale

dispose que « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'en l'espèce, entre la date de l'ouverture de l'information le 19 mai 2016 et la date de la saisine de la Cour le 30 décembre 2021, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai maximal fixé en matière criminelle pour la présentation des inculpés à la juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit qu'il y a violation du droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** que la détention provisoire des requérants n'est pas abusive et ne viole pas la Constitution.

Article 2.- Dit qu'il y a violation du droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Mohamed Awal BABA MOUSSA, Léopold ADJAHOUINO, Désiré DJOKLI, Abel Orel NAGNONHOU, à monsieur le Juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Procureur de la République près cette juridiction et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON. -

Joseph DJOGBENOU.-

